CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.502 du 3 février 1999

A.46.930/VI-10.720

En cause : **POCHET** André, décédé,

aux droits duquel déclarent succéder et reprendre l'instance ses ayant-droits Anne, Simone, Anny et Marcel POCHET,

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue Tumulaire 71
6000 Charleroi,

contre :

la Société coopérative Intercommunale d'Oeuvres sociales pour la région de Charleroi, en abrégé "I.O.S.",

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1992 par André POCHET qui demande l'annulation de la décision du 19 septembre 1991 du comité de gestion des établissements hospitaliers de l'I.O.S. lui attribuant, à partir du 1er janvier 1990, en tant que programmeur de 2ème classe l'échelle barémique 7.43 et neutralisant la progression barémique à lui octroyée antérieurement jusqu'à ce que le montant maximal de son traitement corresponde à celui de la nouvelle échelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour les ayant-droits du requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 11 septembre 1994; que ses ayant-droits précités ont régulièrement fait acte de reprise d'instance le 23 février 1998;

Considérant que, par l'arrêt n° 71.734 du 11 février 1998, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du 12 juillet 1988 du conseil d'administration de la partie adverse, en tant qu'elle portait adoption des dispositions contenues aux articles 5, 6, 9 et 10, troi-

sième tiret, de la "convention" 06/1988 conclue le même jour avec les organisations syndicales représentatives, relative aux ajustements barémiques et sur lesquels s'est fondé le comité de gestion des établissements hospitaliers pour prendre la décision attaquée par le présent recours;

Considérant que, pour les motifs exposés dans ledit arrêt n° 71.734, d'une part, doivent être rejetées les exceptions soulevées par la partie adverse dans la présente affaire et d'autre part doit être annulée, par voie de conséquence, la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est donné acte à Anne, Simone, Anny et Marcel POCHET de leur reprise d'instance.

Cette reprise d'instance est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du 19 septembre 1991 du comité de gestion des établissements hospitaliers de l'I.O.S. attribuant à André POCHET, à partir du 1er janvier 1990, en tant que programmeur de 2ème classe l'échelle barémique 7.43 et neutralisant la progression barémique à lui octroyée antérieurement jusqu'à ce que le montant maximal de son traitement corresponde à celui de la nouvelle échelle.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.